Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 mars 2011

relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2011) 1630]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/163/UE)

(JO L 70 du 17.3.2011, p. 40)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Décision d'exécution 2011/690/UE de la Commission du 14 octobre 2011	L 270	48	15.10.2011
►**M2**	Décision d'exécution 2012/302/UE de la Commission du 11 juin 2012	L 152	42	13.6.2012
►**M3**	Décision d'exécution 2013/161/UE de la Commission du 11 mars 2013	L 90	99	28.3.2013
►**M4**	Règlement (UE) n° 519/2013 de la Commission du 21 février 2013	L 158	74	10.6.2013
►**M5**	Décision d'exécution 2013/422/UE de la Commission du 1er août 2013	L 209	21	3.8.2013
►**M6**	Décision 2014/355/UE d'exécution de la Commission du 12 juin 2014	L 175	32	14.6.2014
►**M7**	Décision 2014/891/UE d'exécution de la Commission du 8 décembre 2014	L 353	17	10.12.2014
►**M8**	Décision d'exécution (UE) 2015/1338 de la Commission du 30 juillet 2015	L 206	69	1.8.2015
►**M9**	Décision d'exécution (UE) 2016/601 de la Commission du 15 avril 2016	L 103	43	19.4.2016
►**M10**	Décision d'exécution (UE) 2016/2092 de la Commission du 28 novembre 2016	L 324	11	30.11.2016
►**M11**	Décision d'exécution (UE) 2017/903 de la Commission du 23 mai 2017	L 138	189	25.5.2017
►**M12**	Décision d'exécution (UE) 2018/233 de la Commission du 15 février 2018	L 45	33	17.2.2018
►**M13**	Décision d'exécution (UE) 2018/1067 de la Commission du 26 juillet 2018	L 192	36	30.7.2018
►**M14**	Décision d'exécution (UE) 2019/64 de la Commission du 14 janvier 2019	L 13	2	16.1.2019
►**M15**	Décision d'exécution (UE) 2019/525 de la Commission du 26 mars 2019	L 86	72	28.3.2019
►**M16**	Décision d'exécution (UE) 2020/1141 de la Commission du 29 juillet 2020	L 248	12	31.7.2020
►**M17**	Décision d'exécution (UE) 2020/2218 de la Commission du 22 décembre 2020	L 438	63	28.12.2020
►**M18**	Décision d'exécution (UE) 2021/653 de la Commission du 20 avril 2021	L 138	1	22.4.2021

Rectifiée par:

►**C1**	Rectificatif, JO L 256 du 22.9.2012, p. 23 (2012/302/UE)	

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 mars 2011

relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2011) 1630]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/163/UE)

Article premier

Les plans prévus à l'article 29 de la directive 96/23/CE soumis à la Commission par les pays tiers figurant dans le tableau en annexe sont approuvés pour les animaux et les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et signalés par une croix dans ce tableau.

Article 2

1. Les pays tiers qui, d'une part, utilisent des matières premières importées d'autres pays tiers en provenance desquels la production de denrées alimentaires d'origine animale est autorisée conformément à la présente décision ou en provenance d'États membres et destinés à l'exportation vers l'Union européenne et qui, d'autre part, ne sont pas en mesure de fournir un plan de surveillance des résidus répondant aux exigences de l'article 7 de la directive 96/23/CE pour de telles matières premières assortissent le plan de la déclaration suivante:

> «L'autorité compétente du [pays tiers] veille à ce que les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine exportés vers l'Union européenne, et notamment les produits fabriqués à partir de matières premières importées par le [pays tiers], proviennent exclusivement d'établissements agréés en vertu de l'article 12 du règlement (CE) n° 854/2004 qui ont mis en place des procédures fiables visant à garantir que les matières premières d'origine animale utilisées dans ces denrées alimentaires proviennent uniquement d'États membres de l'Union européenne ou de pays tiers figurant à l'annexe de la décision 2011/163/UE de la Commission pour les matières premières visées et ne faisant pas l'objet d'une note de bas de page restrictive, telle que prévue à l'article 2, paragraphe 2, de la décision».

2. L'inscription dans l'annexe de la présente décision d'un pays tiers exportant des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine fabriqués uniquement à partir de matières premières d'origine animale en provenance d'États membres de l'Union ou de pays tiers qui ont fourni un plan en vertu de l'article 29 de la directive 96/23/CE est assortie de la note de bas de page restrictive suivante:

> «Pays tiers utilisant exclusivement des matières premières provenant soit d'autres pays tiers en provenance desquels l'importation de telles matières premières vers l'Union est autorisée, soit d'États membres, conformément à l'article 2».

Article 3

1. Pour une période transitoire expirant le 30 avril 2011, les États membres acceptent des lots de lapins et de gibier d'élevage en provenance d'Uruguay et des lots de produits équins en provenance d'Ukraine, pour autant que l'importateur puisse démontrer que ces lots ont été certifiés et expédiés vers l'Union en provenance de ces pays avant le 15 mars 2011, conformément à la décision 2004/432/CE.

▼B

2. Pour une période transitoire expirant le 25 mars 2011, les États membres acceptent des lots d'équidés destinés à l'abattage en provenance de l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, de Russie ou d'Ukraine, pour autant que l'importateur de ces animaux puisse démontrer qu'ils ont été certifiés et expédiés vers l'Union en provenance de ces pays avant le 15 mars 2011, conformément à la décision 2004/432/CE.

Article 4

La décision 2004/432/CE est abrogée.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Elle s'applique à compter du 15 mars 2011.

▼M18

ANNEXE

Code ISO 2	Pays ([1])	Bovins	Ovins/ Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
AD	Andorre	X	X	X ([3])	X								X
AE	Émirats arabes unis						X ([3])	X ([13])					
AL	Albanie		X				X ([8])		X				
AM	Arménie						X						X
AR	Argentine	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
AU	Australie	X	X		X		X	X			X	X	X
BA	Bosnie-Herzégovine	X	X	X		X	X ([8])	X	X				X
BD	Bangladesh						X						
BF	Burkina												X
BJ	Bénin												X
BN	Brunei						X						
BR	Brésil	X			X	X	X						X
BW	Botswana	X											
BY	Biélorussie				X ([2])		X	X	X				X
BZ	Belize						X						
CA	Canada	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CH	Suisse	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

▼M18

Code ISO 2	Pays (1)	Bovins	Ovins/ Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
CL	Chili	X	X	X		X	X	X			X		X
CM	Cameroun												X
CN	Chine					X	X		X	X			X
CO	Colombie						X	X	X (3)				
CR	Costa Rica						X						
CU	Cuba						X						X
DO	République dominicaine												X
EC	Équateur						X						
ET	Éthiopie												X
FK	Îles Falkland	X	X (12)				X (8)						
FO	Féroé						X (8)						
GO	Grande-Bretagne	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
GE	Géorgie												X
GG	Guernesey	X						X					
GH	Ghana												X
GL	Groenland		X									X	
GT	Guatemala						X (10)						X
HN	Honduras						X						
ID	Indonésie						X						
IL	Israël (6)					X	X	X	X				X

▼M18

Code ISO 2	Pays [1]	Bovins	Ovins/ Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
IM	Île de Man	X	X	X			X	X					X
IN	Inde						X		X				X
IR	Iran						X [10]						
JE	Jersey	X						X					
JM	Jamaïque												X
JP	Japon	X		X		X	X	X	X				
KE	Kenya						X						
KR	Corée du Sud					X	X						
LK	Sri Lanka						X						
MA	Maroc					X	X [8]						
MD	Moldavie					X	X [8]	X	X				X
ME	Monténégro	X	X [12]	X		X	X [8]	X	X				X
MG	Madagascar						X						X
MK	Macédoine du Nord	X	X	X		X	X	X	X		X		X
MM	Myanmar/Birmanie						X						X
MU	Maurice						X						X [3]
MX	Mexique						X		X				X
MY	Malaisie					X [3]	X						
MZ	Mozambique						X [10]						

▼M18

Code ISO 2	Pays [1]	Bovins	Ovins/ Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
NA	Namibie	X	X [12]								X		
NC	Nouvelle-Calédonie						X [10]					X	X
NI	Nicaragua						X [10]						X
NG	Nigeria						X [10]						
NZ	Nouvelle-Zélande	X	X		X		X	X			X	X	X
OM	Oman						X [8]						
PA	Panama						X						
PE	Pérou						X						
PH	Philippines						X						
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon					X							
PN	Îles Pitcairn												X
PY	Paraguay	X											
RS	Serbie [4]	X	X	X	X [2]	X	X	X	X		X		X
RU	Russie	X	X	X		X		X	X			X [5]	X
RW	Rwanda												X
SA	Arabie saoudite						X						
SG	Singapour	X [3]	X [3]	X [3]	X [7]	X [3]	X	X [3]			X [7]	X [7]	
SL	Sierra Leone												X
SM	Saint-Marin	X		X [3]				X					X
SV	El Salvador												X

▼M18

Code ISO 2	Pays [1]	Bovins	Ovins/ Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
SZ	Eswatini	X											
TG	Togo												X
TH	Thaïlande					X	X						X
TN	Tunisie						X [8]				X		
TR	Turquie					X	X	X	X				X
TW	Taïwan						X		X				X
TZ	Tanzanie						X [10]						X
UA	Ukraine	X		X		X	X [8]	X	X	X			X
UG	Ouganda						X						X
US	États-Unis	X	X [11]	X		X	X	X	X	X	X	X	X
UY	Uruguay	X	X		X		X	X			X		X
VE	Venezuela						X						
VN	Viêt Nam						X						X
XK	Kosovo					X [3]							
ZA	Afrique du Sud										X	X [9]	
ZM	Zambie												X

(1) Le présent tableau contient une liste de pays et territoires. Cette dernière ne se limite pas aux pays reconnus par l'Union européenne.
(2) Exportation vers l'Union d'équidés vivants destinés à l'abattage (animaux destinés à la production de denrées alimentaires uniquement).
(3) Pays tiers utilisant exclusivement des matières premières provenant soit d'États membres, soit d'autres pays tiers en provenance desquels l'importation de telles matières premières vers l'Union est autorisée, conformément à l'article 2.
(4) Sans le Kosovo (cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo).
(5) Rennes uniquement.
(6) Ci-après entendu comme l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous administration israélienne depuis juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie.
(7) Uniquement les produits de viandes fraîches en provenance de la Nouvelle-Zélande et destinés à l'Union, qui sont déchargés ou transbordés à Singapour ou transitent par ce pays, en y étant stockés ou pas.
(8) À l'exclusion des crustacés.
(9) Ratites uniquement.
(10) À l'exclusion des poissons.
(11) Caprins uniquement.
(12) Ovins uniquement.
(13) Lait de chamelle uniquement.